FRC 18275 b
Case FRC 20268

DISCOURS

PRONONCÉ

Le Lundi 26 Juillet 1790 à la barre de l'Assemblée Nationale,

PAR M. LADE,

Procureur de la Commune de Montauban, assisté de ses co-députés MM. de Cieurac, *Maire, et* Mialaret, *Officier municipal, admis à se faire entendre par un décret du Samedi 24 du même mois.*

A PARIS,

De l'Imprimerie de GIROUARD rue de Grenelle S. Honoré.

THE NEWBERRY LIBRARY

DISCOURS

PRONONCÉ

Le Lundi 26 Juillet 1790 à la barre de l'Assemblée Nationale,

PAR M. LADE,

Procureur de la Commune de Montauban, assisté de ses co-deputés MM. de Cieurac, *Maire, et* Mialaret, *Officier municipal, qui avoient été admis à se faire entendre.*

MESSIEURS,

LES tristes circonstances qui nous amenent devant vous, n'alterent point la joie que nous fait éprouver la vue de nos augustes législateurs, la présence des pères de la patrie. Vous avez daigné nous accorder, Messieurs, l'accès de ce sanctuaire; ce premier acte de justice nous présage celle que nous obtiendrons dans le fond de la cause.

Et quel est le motif qui nous a fait désirer l'approche de ce grand et suprême tribunal ? quel espoir a pu nous y attirer ? c'est sans doute là le premier problême à résoudre. Nous n'avons pu compter sur les ressources que fournit le talent. Un homme qui n'est jamais sorti du fond de sa province, surpris et peut-être troublé par la nouveauté du spectacle, par l'éclat imposant de tout ce qui l'environne, à peine remis d'une fatigue qui a excédé ses forces peu exercées aux déplacemens et aux voyages; qui ne se retrouve pas lui-même au milieu de cette multitude d'objets qui le frappent et l'étonnent, et qui plus difficilement encore peut se familiariser à l'idée d'accusation que sa conscience et son honneur repoussent; cet homme a besoin de toutes les facultés de son ame, pour soutenir sa constance; et il lui en reste bien peu pour son apologie ; cet homme reclameroit au moins le tems et la réflexion pour préparer sa défense, et le second jour après celui où il obtient la parole, l'appelle à en faire usage.

Que signifieroient, au surplus, ici tous les moyens empruntés de l'art du discours et du raisonnement ? Tous les talens que je ne possede pas, me seroient inutiles, et s'anéantiroient devant une assemblée qui déploie chaque jour tout ce que l'éloquence et le génie ont de plus rare et de plus éminent.

Ce n'est sûrement pas de l'opinion qui nous a précédés, que nous pouvons tirer notre confiance. Elle s'est signalée contre nous; elle est ardente, elle est répandue, elle domine, et je n'ai pas même droit de l'inculper.

Non, Messieurs, je ne me plains pas de cette opinion; quelque contraire qu'elle puisse être, elle tient à des causes que j'honore; elle est excusable, même dans ses excès.

On nous a peints dans tout le Royaume comme des ennemis de la révolution, à laquelle nous nous sommes pourtant voués par les sermens, à laquelle nous avons attaché notre existence et notre destinée, en acceptant les places qui nous ont été déférées.

Ceux qui nous ont jugés rebelles à la constitution, n'ont pas été à portée d'entendre les discours prononcés par M. le maire et moi devant la commune assemblée, le jour de notre solemnelle installation. J'ose dire qu'ils respirent le plus pur patriotisme, l'enthousiasme même pour le nouvel ordre de choses, et ces discours sont communs à la Municipalité qui les adopta, qui en fit l'adresse à l'Assemblée Nationale, et dont sans doute le souvenir lui a été rappellé dans le rapport de l'affaire actuelle.

Telle fut mon entrée dans la carriere municipale : je ne parlerai pas de la profession que je

viens de renouveller et que l'impression a rendue publique ; elle a été entendue le 14 de ce mois à la fédération générale, qui a eu lieu à Montauban, avec toute la pompe et l'appareil dont cette ville est capable, et qui a présenté l'unanimité de vœux la plus parfaite, et les transports de la joie la plus vive et la plus pure. Je plains ceux de mes concitoyens qui ont refusé d'en être les témoins, qui se sont dérobés aux plus douces et aux plus tendres invitations, consignées dans une proclamation du 10 de ce mois.

Je reviens à l'impression fatale, qu'a produit le reproche, de lutter contre la révolution. Ah ! s'il étoit fondé, nous mériterions la haine de tous les Français, et j'applaudis à ceux, qui ne pouvant nous connoître et nous justifier, nous voient avec indignation. Ce n'est pas encore ici le moment de nous disculper ; mais, je préviens que l'imputation n'a été accompagnée d'aucune preuve, que les preuves contraires s'élevent de toutes parts, et que tout annonce qu'elle n'a été mise en œuvre que comme l'arme la plus sûre de la haine et de la vengeance. Cette prévention encore qui nous condamne, a pris sa source dans le fanatisme de religion qui nous est attribué. Je n'ai qu'un mot à répondre ici, et ce mot est puisé dans l'écrit le plus violent qui ait été lancé contre la Municipalité, qui porte pour titre : *Récit de l'horrible*

avanture, &c. On y lira dans une note mise au bas de la page 27, qu'un protestant est à la tête du parti des nouvelles compagnies, et la conclusion en est aussitôt tirée par l'Auteur de la note, *qu'il est donc faux que la querelle soit une querelle de religion.*

D'après néanmoins des suppositions pareilles, publiées par toutes les bouches de la renommée, faut-il s'étonner que les municipaux de Montauban soient devenus un objet d'horreur, et je pourrois dire d'exécration ? Il ne manquoit qu'à les transformer en assassins, et ce dernier trait a achevé le tableau.

Dix-sept citoyens honnêtes, portés par les vœux de toute une ville à des places de confiance, devenir tout-à-coup des meurtriers, des scélérats... Ah ! cette idée souleve et je ne puis m'y arrêter.

Mais le public, mais les villes étrangeres ont été induites à tout croire. On les y a disposées par les idées du fanatisme qui entreprend tout, et qui consacre les plus horribles attentats. Un esprit contraire à la révolution est une autre espece de fanatisme qui, joint au premier, double ses effets, et étend les limites du crime, au-delà de ce que l'imagination peut atteindre.

Plaignons-nous après cela de l'opinion qui nous proscrit : non, Messieurs, je la respecte cette opinion, je dis plus, elle est raisonnable et juste,

et c'est par-là même que j'espere qu'en lui donnant d'autres fondemens, elle nous deviendra propice, et qu'elle se déclarera pour l'innocence.

L'*innocence*, oui, Messieurs, c'est-elle seule qui nous conduit ici. Jamais je n'eusse soutenu vos regards si mes collegues ou moi méritions un reproche ; nous pouvons n'avoir pas été infaillibles, mais nous sommes sûrs d'être irrépréhensibles dans les faits et l'intention.

C'est ce sentiment intime qui surmonte toutes les craintes et toutes les répugnances, qui nous a fait vaincre les difficultés et les obstacles, qui nous a élevés au-dessus de toute foiblesse, et qui nous a impérieusement commandé de demander et d'obtenir la parole.

Nous avons cru qu'il étoit toujours tems de porter la vérité à une assemblée qui l'aime, et ne veut voir qu'elle. Nous n'avons pu mettre au rang des torts, le silence persévérant que nous nous étions prescrit, et que nous avons prolongé jusqu'au moment qui nous a menacés d'un décret rigoureux et humiliant.

Le public étoit inondé de brochures et de libelles ; la passion qui s'y montroit nous paroissoit un triomphe pour la justice, l'excès de la calomnie devoit en être l'écueil, la modération caractérisoit autant la bonne cause, que l'exagération déceloit la mauvaise. Que pouvoient en tout cas des écrits

la plupart anonymes, dénués de toute authenticité, de toute garantie ? S'il étoit présenté contre nous quelque piece authentique, n'étoit-il pas certain qu'elle nous seroit communiquée; car jamais on n'a pris pour regle ce qui n'a pas été contredit ou exposé à la contradiction. Tel étoit notre langage, et personne n'osera dire qu'il ne fut celui du bon sens et de la raison la plus commune.

Nos adversaires, (car je ne donnerai jamais le nom d'ennemis à des frères, à des concitoyens), nos adversaires s'étoient portés en nombre vers cette capitale, et s'emparoient de tous les esprits. Pour nous, nous gardions nos foyers, nous demeurions fidèles à notre poste, l'innocence et la loi veilloient pour nous, c'étoit sur elles que reposoit notre sécurité; elle a été trompeuse; mais nous ne cesserons de croire qu'elle nous honore.

Cette paix que nous gardions au millieu de l'orage étoit entretenue par le soin d'instruire l'Assemblée Nationale de toutes nos démarches, et de tous les détails de notre conduite. Pas un courier qui ne lui rendît compte; diverses adresses lui développoient la chaîne et la succession des faits. Tous les actes marquants de l'administration étoient mis sous ses yeux, et nos diverses proclamations l'informoient à tout instant de l'état de la ville, de la situation de ses habitans, des progrès de la pacification et du retour à la tranquillité publique.

Nous ne doutions pas de l'effet de ces mesures, quoiqu'il ne fût attesté par aucune réponse; nous ne doutons pas encore que tous ces actes n'ayent été retracés par M. le rapporteur. C'est à l'ombre de ces précautions que notre confiance se soutenoit et s'accroissoit. Toute appréhension nous étoit étrangere; que pouvoient craindre des magistrats qui avoient signalé leur courage et leur dévouement dans les momens les plus périlleux? qui, placés entre deux partis avoient voulu les sauver tous; qui, aux risques de leurs jours, étoient devenus les libérateurs de leurs concitoyens; et qui n'avoient voulu voir qu'une patrie, quand les rivalités cherchoient à en faire deux?

Oui, Messieurs, le croirez-vous, après la déplorable journée du 10 mai, les municipaux qui auroient eu tant d'intérêt à recueillir les preuves, s'ils avoient pu prévoir qu'on les inculperoit, les municipaux ne songèrent qu'à prévenir les suites, qu'à empêcher, ou affaiblir l'éclat d'un tel désastre. Ils ne voyoient qu'un malheur public, une calamité générale dans ce tragique événement, dont il falloit, s'il étoit possible, effacer au plutôt la trace et ensevelir la mémoire. Ils ne prirent aucune précaution contre la calomnie, dont ils étoient bien loin de redouter l'atteinte. Ils se bornerent à déposer dans le sein de l'Assemblée Nationale, le récit d'une

funeste avanture, et ne consentirent même à l'imprimer que quand ils apperçurent que l'opinion commençoit à s'égarer.

Le dirai-je, Messieurs? — et pourquoi ne me hâterai-je pas de vous l'apprendre ? c'est moi, moi-même qui, de concert avec la municipalité, désarmai le vengeur public, prêt à informer contre les auteurs de la Catastrophe. Je me rendis chez lui à plusieurs reprises pour le supplier, et conjurer de suspendre ses poursuites, de ne pas céder au vœu rigoureux de son ministere et de la loi qui le pressoient d'agir. Je lui peignis tant de familles intéressées, qui enlacées dans l'entière cité se verroient peut-être couvertes d'ignominie et d'opprobre. Je lui peignis la consternation et le deuil qu'alloit répandre cette procédure menaçante, les haines se renouveller, les querelles s'aigrir, et tous les levains de la discorde mis à jamais en fermentation dans une patrie que nous chérissions, et où ne pourroient plus rentrer la concorde et la fraternité.

Je suppliai et j'obtins ; les ordres du pouvoir exécutif ont été le signal des poursuites, et d'une procédure qu'il n'a plus été possible d'éviter, mais qui s'est pourtant faite avec une lenteur et une nonchalance qui n'annonçent que trop l'ascendant de ceux qui la craignent.

Je ne pense pas, Messieurs, qu'on m'oppose que nous la redoutions nous-mêmes, cette procédure ; que c'étoit pour nous que nous tremblions, ou que notre zèle étoit dumoins bien loin d'être désintéressé.

Ah ! si quelqu'un me tenoit ce langage, qu'il m'entende jusqu'au bout, et il saura que nous envisageons cette même procédure comme le siége de la vérité, et en même-tems comme le rempart de l'innocence. Il saura que sans la connoître, nous consentons d'être jugés par elle ; que notre confiance est dans nos cœurs, et dans ce dépôt inviolable, qui est sous la garde de la justice, et qu'elle seule a formé. Je n'en dis pas d'avantage, pour ne pas anticiper sur la discussion qui doit ailleurs trouver sa place.

Il est tems, en effet, de discuter et de faire succéder à des réfléxions générales, un examen plus particulier. Il sera rapide ; peu développé, parce que les moments du départ, de l'arrivée, de la parole accordée se touchent presque, et n'ont laissé qu'un très-court intervalle. J'ai le cœur plein, mais la plume et le papier n'en peuvent suivre les mouvemens, et il falloit plus qu'une journée pour transmettre et tracer ce que j'aurois à dire ; et la séance dont vous daignez nous faire jouir, est bien

plus précieuse que suffisante; je ne parcourerai que quelques objets principaux où se rallient les accessoires, que vos lumières et votre prompte intelligence ne manqueront pas de suppléer. J'ignore même si, pour ce plan racourci, je pourrai jusqu'à la fin m'aider de la plume, et si la mémoire et la parole non écrite, ne devront pas suppléer.

Jettez d'abord MM. vos regards sur notre position; elle est, j'ose le dire, étonnante et unique, nous nous présentons comme accusés; mais nous n'en avons pour ainsi dire que l'attitude, et nullement le titre ni le caractere.

Qui sont nos accusateurs? Nous ne les connoissons pas. (1) Où sont-ils? Nous l'ignorons. Quelle est la matiere de l'accusation? Nous n'en sommes pas plus instruits. Quelles en sont les preuves? Aucune ne nous a été révélée. Tous ces paradoxes sont pourtant des vérités, et le comité seul d'où émane le rapport pourroit répondre aux questions que j'ai proposées. Lui seul connoît nos accusateurs, les délits qui nous sont imputés, les pieces et les preuves qui justifient ces délits.

Lorsque de sourdes rumeurs nous disoient que

---

(1) Nous les avons pourtant connus en les voyant à la barre. C'est pour la premiere fois qu'ils se sont montrés.

nous étions poursuivis comme des coupables ; nous refusions d'y croire, et nous répondions : si nous étions dénoncés, la dénonciation nous seroit connue ; il implique qu'un citoyen soit accusé sans être appellé pour se défendre ; et ce que la loi assure au moindre individu, est au moins acquis à un corps d'officiers publics.

D'après ce que la voix publique nous apprend, une condamnation flétrissante pend sur nos têtes, puisque nous devons être suspendus de nos fonctions, eh bien, Messieurs, c'est par le bruit de la condamnation que nous sommes informés de la condamnation.

J'atteste qu'il ne nous a été légalement communiqué aucune plainte ; que nous n'avons vu que des anonymes, des feuilles imprimées, que le public a vu comme nous ; que nous avons méprisé ces vils canaux de la calomnie, et que nous n'avons pas même eu le soupçon qu'il pût en sortir quelque dangereuse influence.

J'atteste qu'aucun acte ne nous a révélé que nous ayons des accusateurs, ni quels ils peuvent être. J'atteste enfin que nous n'avons été appellés à nous justifier sur aucun fait, sur aucune piece, sur rien de ce qu'on a appellé jusqu'ici *charge* ou accusation.

C'est par des voies indirectes que nous avons su ce que nous ne savons pas encore aux yeux de

la loi ; et par cela même qu'elles étoient indirectes, nous devions attendre, et nous attendons celles que la justice de tous les tems a prescrites.

Oui, Messieurs, par-tout où le nom de *justice* est connu, dans tous les pays et dans tous les siecles, on a attaché à ce nom, on a compris dans sa signification, la faculté pour l'accusé de contredire et de se défendre ; et cette faculté emporte nécessairement la connoissance des personnes et des actes qui forment l'accusation. Ce n'est pas une maxime d'institution, elle est fondée sur le droit immuable de chaque homme, de chaque individu social, sur la raison éternelle, qui ne varie pas et qui n'est pas sujette à l'insconstance, au changement, ni à la mobilité de l'opinion.

Vous êtes, Messieurs, les législateurs de cet empire, et vos destinées vous appellent à le devenir un jour de l'univers que vous instruisez et qui vous admire.

Mais vos exemples sont aussi des loix, et les plus puissantes de toutes, parce que leur pouvoir est proportionné au respect et à la vénération que vous inspirez. De celui que vous allez donner dépend la confirmation du premier des droits de l'homme que vous avez déclaré ; celui de ne pouvoir être privé d'une défense légitime ; et cette défense que seroit - elle, si l'accusation et les ac-

cusateurs ne sont connus, si tous les actes à la charge de l'accusé ne lui sont communiqués.

Je pourrois me référer à cette exception péremptoire, bien persuadé que l'assemblée y trouvera le point fixe de sa décision; qu'elle ne portera point ses regards au-delà, et qu'avant toute discussion, elle ordonnera que les pieces seront vérifiées, et contradictoirement débattues Ces pieces, que sont-elles ? S'il faut en croire ce qui nous en est rapporté; des lettres sans date, sans signature, couvertes de ratures, et biffures, dont quelqu'unes mêmes présentent la signature effacée avec art, pour en cacher sans doute les auteurs.

On parle de l'interrogatoire des nommés Biau, arrêtés à Revel, pour propos séditieux, qui n'ont été interpellés que sur l'affaire de Montauban, et qui à l'instant se sont évadés des prisons.

Cette fourberie n'a sûrement pas eu de succès au comité des rapports.

Si la loi rejette toute condamnation non précédée de défense, elle n'impose en aucun tems silence à l'honneur outragé, et ne le force pas d'attendre que l'accusation soit réguliere pour en écarter la honte; lorsque sur-tout l'opinion s'est manifestée, et qu'elle fait déjà le tourment d'une ame honnête, qui, sans murmurer, en éprouve toute la rigueur.

Dans la multitude des faits qui nous ont été exposés, et qu'il seroit trop long de réfuter ou d'expliquer, je ne releverai que ceux qui éclairent tous les autres, et qui par cela même sont les seuls essentiels.

C'est aux diverses ordonnances rendues par la municipalité sur mes conclusions, que je crois devoir me fixer. J'y ai coopéré par mon ministere, j'en suis plus particuliérement garant, et dans les actes où je n'ai pas concouru, ma voix sera d'autant plus libre et plus indépendante qu'elle sera exempte de tout intérêt personnel; à la gloire de défendre la vérité, je joindrai celle de la défendre pour elle-même, de consacrer mon zele et mes efforts à ceux que l'estime et la fraternité me rendent chers.

Le 29 mars dernier je poursuivis une ordonnance qui annulle le projet de fédération à conclure entre la garde nationale de Montauban et celles des villes voisines.

La glorieuse approbation qu'elle reçut dans le sein de cette auguste assemblée m'auroit peut-être dispensé de la rappeller; elle m'auroit plutôt ordonné le silence sur un succès aussi flatteur, s'il n'étoit connu que cette même ordonnance n'a pas éte à l'abri d'une censure qui, quoique tardive, n'est pas moins affligeante.

Cette ordonnance et mon réquisitoire avoient

pour base l'infraction des décrets, en ce que la fédération projettée n'auroit pas été subordonnée aux réquisitions de la municipalité. Cette maxime fondamentale qui soumet la force militaire au pouvoir civil, fut consacrée en termes exprès par le décret du 10 avril, qui laisse subsister l'ordonnance et applaudit au zele qui l'a dictée.

Devoit-on s'attendre qu'après une décision aussi auguste, la même ordonnance subiroit un nouvel examen, et qu'une critique inattendue en seroit le fruit ?

On vous a dit, Messieurs, si le langage m'a été fidellement transmis, que toutes les circonstances n'étoient pas connues, que vous ignoriez sur-tout que le projet improuvé par les municipaux eût été expliqué dans une adresse de la garde nationale, du lendemain 30 mars. Adresse qui rectifioit le plan et le rendoit conforme au vœu des décrets.

S'il en est ainsi, Messieurs, il est honorable pour la municipalité de Montauban, que la même cause qui fit accueillir son ordonnance, par l'assemblée, ait été aussi celle qui la fit rendre.

L'Assemblée Nationale ignoroit l'adresse du 30 mars et les modifications qu'elle contient, lorsqu'elle ratifia notre ordonnance du vingt neuf mars. Eh bien, j'ose attester, que nous l'ignorions aussi, quand

quand nous l'avons délibérée, cette ordonnance ; je l'affirme, et je le prouve. L'ordonnance est du 29 mars, et l'adresse est du 30, pouvions-nous deviner la veille ce qui nous seroit présenté le lendemain ?

Il est vrai que le tems nécessaire à l'impression retarda l'affiche jusqu'au trente ; mais encore cette affiche avoit précédé l'apport de l'adresse qui n'eut lieu qu'à la séance du soir ; il est plus vrai encore, qu'aucun officier municipal ne soupçonnoit cette adresse ; il est très-vrai enfin, que dans les écrits imprimés par la garde-nationale, et notamment dans celui qualifié de *récit fidele*, elle est convenue et a dit très-formellement, que l'ordonnance étoit affichée, lorsqu'elle vint remettre son adresse.

Si l'adresse ne parvint qu'après l'affiche, elle étoit donc ignorée avant ? l'état des choses n'avoit donc pas changé ? Le motif qui avoit déterminé l'ordonnance subsistoit, et ce motif est celui qui prévalut dans l'assemblée le 10 avril suivant, et qui dirigea son opinion, dans le sens et l'esprit que la municipalité eut la gloire d'avoir adoptés.

L'assemblée n'aura donc aucun regret au décret émané de sa sagesse le 10 avril, et ce décret, justifiant à jamais l'ordonnance du 29 mars, en fait un monument d'honneur pour la municipalité, malgré les efforts inutilement tentés pour en obscurcir l'éclat, pour le convertir même en sujet de blâme et de reproche.

A l'ordonnance du 29 mars succéda celle du 3 avril ; quelle interprétation pouvoit-on lui donner qui la rendît défavorable ou répréhensible ? J'exposai dans le réquisitoire que la garde nationale corrigeoit par une adresse, la lettre qui paroissoit tracer le plan d'une fédération indépendante ; j'invitai le corps municipal à recevoir le témoignage *d'une intention pure et réguliere*, (ce sont les termes). Je requis une déclaration authentique en faveur des sentimens de la garde nationale ; que les fédérations, autres que celles qui paroissoient résulter des décrets, fussent improuvées jusqu'à ce que l'assemblée nationale eût déterminé l'organisation permanente des gardes patriotiques. L'ordonnance qui intervint fut conforme à ces conclusions.

Je m'abuse, Messieurs, ou cette ordonnance ne renferme rien que de juste et de régulier. Si je me trompois à cette époque, mon erreur dure encore, et j'avoue que je ne saurois me trouver coupable.

Mais ce n'est pas par ce qu'elle contient, que l'ordonnance est maintenant attaquée, c'est par ce qu'elle ne dit pas, et qu'elle devoit dire ; pourquoi se taire, allegue-t-on, sur la prestation du serment civique offert par la garde nationale ? pourquoi ne pas l'admettre ?

En voici le motif, qui, je crois, est légitime,

et qui n'a besoin que d'être énoncé. Le décret qui prescrit le serment des gardes citoyennes date du 7 janvier dernier, mais les lettres-patentes qui le sanctionnent, sont du 16 mars suivant.

Du 16 au 30, jour de l'adresse, l'intervalle n'est pas long. Le décret passa par l'intendance suivant l'usage; il n'étoit pas encore officiellement connu de la municipalité; devoit-elle en prématurer l'exécution ? Ne hasarde-t-on pas toujours de s'écarter des regles ? Aussi la demande de la garde nationale ne fut pas rejettée; il fut seulement dit, qu'il n'y avoit lieu d'y prononcer *quant à présent*, clause qui annonce bien nettement, l'intention de remplir le vœu de la loi, dès que le moment en seroit arrivé.

L'ordonnance contre laquelle on s'éleve le plus, et qui a eu les suites les plus importantes, est celle du 6 avril, qui détermine l'augmentation des compagnies.

Elle fut rendue sur deux pétitions, l'une d'un grand nombre de citoyens actifs, l'autre d'une partie de la garde nationale; pétitions que le corps municipal avoit renvoyées au procureur de la commune pour y être statué sur ses conclusions.

Qu'on se place dans les circonstances où se trouvoit l'officier public, entre deux demandes qui exprimoient le même vœu, porté à la fois par une multitude de citoyens recommandables, et par

les membres, même en grand nombre, de la garde nationale.

D'un côté, le droit de chaque citoyen de concourir à la défense publique n'est pas équivoque, et l'honneur et la charge doivent en être également répartis; on ne peut pas dire que ce fussent ici les volontaires qui cherchoient à se reproduire sous une autre forme, car les volontaires étoient au nombre de 50 et les pétitionnaires d'une seule liste, excédoient celui de 300, auxquels il faut ajouter les soldats de la garde nationale qui demandoient aussi l'augmentation. Il a résulté de ces pétitions une formation de huit nouvelles compagnies de 64 hommes chacune, ce qui présente un total prodigieusement supérieur à la masse des volontaires. Ce seroit donc bien gratuitement, qu'on supposeroit que le desir des nouvelles compagnies n'étoit formé que par les individus qui s'étoient antérieurement réunis; il faut nier la réalité des pétitions, ou reconnoître qu'elles étoient l'ouvrage d'une quantité de citoyens qui avoient des droits à se faire écouter. Cette premiere considération étoit certainement d'un grand poids et méritoit une attention favorable.

D'autre part, qui pouvoit apprécier la demande et en reconnoître l'utilité ? N'est-ce pas aux officiers municipaux qu'il appartient de veiller à la garde et à la sûreté intérieures ? Ils étoient donc

les juges et les arbitres nés de la mesure des forces destinées à les procurer ou à les maintenir.

C'est ainsi, Messieurs, que j'envisageai l'objet, et si je me trompai, mon esprit et mon jugement sont seuls en défaut. Je requis conformément aux pétitions, et j'annonçai textuellement qu'il falloit admettre tous les citoyens *capables de porter les armes, et dignes d'en recevoir l'honneur*; l'ordonnance de la municipalité fut relative.

Cette ordonnance étoit-elle juste et réguliere au moment qu'elle fut rendue ? Je pense, Messieurs, que cette vérité est incontestable.

A-t-elle cessé de l'être depuis ; et l'existence légale qu'elle avoit reçue, a-t-elle pu s'évanouir, a-t-elle pu être interceptée par quelque cause postérieure et rétroactive ?

La Garde Nationale annonce son recours à l'autorité législative ; la Municipalité surseoit à toute exécution et laisse écouler environ un mois, pour s'assurer par le procès-verbal même de l'Assemblée, si son ordonnance lui a été déférée. Elle acquiert une certitude contraire.

Pressée alors par les instances des habitans, elle procede à la formation et rend compte au corps législatif, par une adresse du 5 mai, voulant n'agir que sous ses auspices, ayant toujours son autorité présente, et desirant de la rendre témoin en quelque sorte de tous les actes de son adminis-

tration. Arrive le lendemain 6 mai, la nouvelle d'un décret rendu le 30 avril, qui fixe provisoirement le régime des Gardes Nationales, et le réfere à celui qui existoit lors de la Constitution des nouvelles municipalités; qui n'admet, au surplus, des modifications qu'autant qu'elles seront le fruit du concert entre les gardes nationales elles-mêmes et les nouvelles municipalités.

Ce décret est général, il fait loi pour tout le Royaume; donnoit-il atteinte à l'ordonnance du 6 avril? J'ose avancer que non, je me permets même d'assurer que ce décret la confirme, et qu'il y met le sceau.

Ce décret ne suppose-t-il pas que jusques-là le régime n'étoit pas invariable? N'établit-il pas une disposition nouvelle? Eût-il fallu de loi pour ne prescrire rien qui déjà ne fût ordonné? Oui, ce décret du 30 avril prouve manifestement que le régime des gardes nationales n'avoit pas eu jusques-là de stabilité; qu'il étoit subordonné aux circonstances dont le jugement et l'examen ne pouvoient appartenir qu'aux municipalités.

Qui ignore que les loix nouvelles n'exercent d'empire que sur l'avenir, qu'elles ne donnent aucune atteinte au passé; et le décret du 30 avril, annoncé dans les feuilles publiques, n'avoit même rien d'authentique pour la municipalité; il n'existoit

et ne devoit commencer à exister pour elle que du jour où il lui seroit officiellement adressé. La formation des nouvelles compagnies étoit cependant consommée, et le contrôle en avoit été remis à l'état-major de la garde nationale dès le 6 mai.

Qu'on combine les circonstances; il est visible que le décret du 30 avril prouve lui-même que les gardes nationales n'avoient pas eu jusques-là de régime certain. Il est visible que ce décret ne déroge pas aux changemens antérieurs; il est visible que l'addition des huit compagnies étoit effectuée long-tems avant la connoissance officielle du décret; il est encore visible que ce décret n'a pu rien opérer sur l'ordonnance du 6 avril, que tout ce qui en avoit été la suite devoit demeurer intact, et obtenoit même une pleine confirmation.

Que fit cependant la municipalité ? Jalouse de se rapprocher en tout de l'esprit des décrets dans les cas mêmes sur lesquels ils ne s'étendoient pas, elle appelle ce concert recommandé par la nouvelle loi du 30 avril; elle ouvre des conférences, elle entend les citoyens actifs, les peres de famille, elle députe le 8 mai deux de ses membres au général de la garde nationale, pour lui proposer diverses alternatives et plusieurs plans de conciliations.

J'étois un des commissaires; le général me reçut

avec transport; nous nous félicitâmes ensemble de l'heureuse issue des démêlés ; il ne doutoit pas que le conseil militaire n'acceptât une des propositions, il avoit même pouvoir de traiter en seul, et la déférence seule l'obligeoit à consulter ses camarades. Jamais négociation n'avoit promis un succès plus prompt et plus complet.

Le conseil militaire fut convoqué le lendemain ; il se rendit au consistoire de l'hôtel-de-ville dans le cours de l'après-midi ; toutes les espérances s'évanouirent à leur approche ; aucun des projets n'avoit été goûté ; les pour-parlers furent infructueux, et nos tentatives les plus pressantes échouerent contre une résistance soutenue ; il fut dit en finissant que le conseil militaire se rassembleroit le jour suivant.

Ce jour fut le 10 mai, je n'en dis pas davantage ; il rappelle assez la terrible explosion qui ne devoit pas être le fruit de tant de démarches pacifiques.

Le général a publié après coup, qu'il étoit muni de pleins pouvoirs pour terminer les différens, et souscrire aux nouvelles compagnies : ah ! que ne portoit-il plutôt cette parole de paix ; elle auroit sans doute dissipé l'orage et opéré l'heureuse conciliation.

J'ai prouvé par tout ce qui précede, que le décret du 30 avril n'étoit pas applicable à l'accroissement consommé de la garde nationale

Montalbanoise, j'ai prouvé encore, je le pense, que la municipalité par respect pour ce décret, qui ne la lioit pas sur un fait passé, avoit mis tout en œuvre pour amener le concert qui étoit autant l'objet de ses vœux que celui de la nouvelle loi. Après cela que peut-il me rester à dire sur l'ordonnance du 6 avril, qui détermina les nouvelles compagnies. (1)

L'effroyable scene du 10 mai a donné lieu à diverses inculpations contre la municipalité. Je supplie l'assemblée de me permettre une réflexion qui s'applique à tout et qui, peut-être, répond à tout.

Quand on calcule de sang-froid et qu'on est instruit par l'événement, il est aisé de voir ce qu'il falloit faire, et de censurer ce qui a été fait; on aime à s'attribuer en prévoyance, ce qui n'est pourtant acquis que par l'expérience et par l'exemple; on se persuade volontiers que le malheur auroit cédé aux précautions et aux remedes, et on refuse de voir que le sort et la destinée sont presque toujours plus forts que la prudence.

---

(1) On doit observer ici que les nouvelles Compagnies n'ont été postérieurement incorporées qu'avec le consentement & le vœu de la Garde Nationale, qui les a reçues avec tous les témoignages d'une satisfaction non équivoque.

Daignez, Messieurs, prendre pour un instant la place des officiers municipaux, la plupart magistrats et gens d'affaires, et peu faits à ces affreux soulevemens, à ces émotions soudaines, qui demandent un coup-d'œil juste, une présence d'esprit rare, une fermeté que rien ne trouble, une intrépidité que rien n'étonne; qui peut se flatter de posséder ces dons du ciel ? Qui peut s'être formé l'habitude des crises de ce genre, dans le silence du cabinet, dans l'exercice des fonctions d'une vie paisible et éloignée des hasards et des périls ?

Au moment où le tumulte éclate, la plupart des officiers municipaux étoient dispersés; l'heure ne les avoit pas encore appellés à la maison commune; quel conseil pouvoit prendre le petit nombre que le hasard y fit rencontrer, au milieu de la confusion, du désordre et de l'effroi ? Qui d'entr'eux auroit risqué des ordres rigoureux ou violens dont la justification dépendoit de l'événement.

On les blame de n'avoir pas déployé un appareil menaçant contre les femmes attroupées. Mais dans des cas pareils, n'attend-on pas toujours la derniere extrêmité, et n'arrive-t-elle pas toujours avant qu'on ait encore embrassé le parti de la rigueur et de la force ?

On leur reproche d'avoir souffert l'enlévement des armes; mais elles furent arrachées, et l'officier

municipal qui fut contraint à les livrer, qui en a signé l'aveu dans le procès-verbal, est celui-là même que nos adversaires reconnoissent dans leurs écrits pour être l'ami de la paix; il n'avoit donc pas de mauvaises intentions. Et quel seroit le sort des officiers municipaux, si les faits, si l'opinion d'un chacun se répandoient sur les autres; il me sera permis de le dire ici : dans un corps où la pluralité décide, chaque individu ne doit répondre que de lui-même.

On objecte encore à la municipalité sa lenteur à appeller le régiment de Languedoc; peut-être trop de précipitation fonderoit un reproche plus spécieux. Qui trouvera ce juste milieu que l'événement seul indique, quand l'événement est encore indécis ? La maréchaussée à la suite des troubles du matin avoit été mise sur pied à deux heures après midi; on pouvoit espérer que cette troupe suffiroit; le régiment fut requis une heure après, mais le rappel des soldats et les apprêts de la marche, l'éloignement des casernes au-delà du fauxbourg le plus distant de la ville, consumerent un tems et causerent des délais qui faisoient tressaillir d'impatience les officiers municipaux. (1)

(1) On sent que la réquisition faite, la tâche des Officiers civils est remplie. C'est donc du moment de cette réquisition qu'il faut partir. Du reste, les Casernes sont au moins à demi lieue de la maison commune.

On leur prodigue d'autres inculpations (1) pour écarter le vrai point de vue, et les seuls moyens qui peuvent faire discerner les coupables. De quel côté se trouve le complot? De quel côté se trouvent les agresseurs ? Voilà les deux questions qui doivent éclairer cette affaire et en offrir le dénouement.

Il est avoué dans tous les écrits dirigés contre la municipalité, que la résolution étoit prise d'opposer la force à l'introduction des nouvelles compagnies fixée au 14 du mois; de défendre jusqu'à extinction l'approche et l'occupation des postes où se faisoit le service de la garde. Je n'ai jamais cru à d'autre dessein, mais celui-là est aussi réel, que les autres peuvent être exagérés. Si l'exécution fut devancée, si elle eut lieu le 10 mai, quelque mouvement imprévu l'accélera, et ce fut sans doute la rumeur du matin : c'est ce que j'ai consigné dans un écrit qui a pour titre : *Réflexions à mon ami*, où je ne déclarai pas mon nom, parce que mon nom étoit inutile au succès, mais que j'avoue ici en témoignage de ma sincérité, et parce que je le crois le dépôt le plus fidele des faits vrais et vraisemblables.

(1) Celle par exemple, de n'avoir pas fait usage de la Loi Martiale. Le Drapeau rouge fut déployé. Est-il un mode plus expressif de la publier cette Loi Martiale ? L'objection a été du reste verbalement discutée.

Le projet n'est donc pas équivoque : l'aggression est aussi certaine. Le procès-verbal de la municipalité l'atteste, on en prend droit contr'elle, on ne peut donc pas le récuser. La lettre signée *Peyrouset*, cette lettre fameuse qui fut le premier signal de la calomnie, en renferme l'aveu précis. (1)

Ce fait de l'aggression détermine seul les coupables, et ce fait n'est pas contesté dans les libelles, dans les journaux, qui se sont rendus les échos de nos adversaires (2). Voilà cependant les deux circonstances qui forment le crime et l'attentat, le complot et l'attaque. Je ne parle pas de la procé-

---

(1) Cette lettre a disparu : elle ne se retrouve plus au nombre des Pieces remises au Comité des rapports. C'est cependant sur cette lettre que fut rendu le premier Décret du 17 Mai.

(2) Le *point du jour* rapporte que les premiers coups partirent du corps-de-garde ; une relation imprimée à Bordeaux et qui charge horriblement la municipalité, en renferme la déclaration positive. Enfin une adresse des confédérés à l'assemblée nationale n'élude cette vérité qu'en soutenant que les dragons étoient sans armes et qu'ils ne tirerent pas. Assertion tellement fausse et tellement démentie, que les procès-verbaux des chirurgiens présentent plusieurs hommes du peuple griévement blessés. Le nombre en fut au moins de dix-huit. Au reste, l'adresse imprimée qui venoit de tomber dans les mains du défenseur de la municipalité, fut par lui exhibée, lue en partie, et verbalement discutée.

dure judiciairement instruite, et dont j'ignore le contenu, elle doit réunir et compléter les preuves.

Il me reste à me disculper de l'acte le plus pur de ma vie, de la proclamation du onze mai. Elle a été conçue dans la plus vive émotion de mon cœur, dans l'effusion d'une douloureuse sensibilité, dans l'épanchement d'une ame souffrante et attendrie; je me flatte qu'aux yeux de l'être qui lit au fond de la pensée, elle expiera une partie de mes erreurs, et de mes foiblesses.

Le peuple que j'ai appellé bon et compatissant méritoit-il ces titres? Eh, Messieurs, ce peuple s'étoit vu attaqué, il avoit essuyé le premier feu; sa colere exclut-elle donc sa bonté? Il avoit cédé à nos prières, à nos supplications, et laissé désarmer sa vengeance. Ces traits sont-ils donc ceux de la férocité? Qu'on consulte d'ailleurs les circonstances; falloit-il rallumer le courroux de ce peuple griévement offensé? Ne falloit-il pas au contraire réveiller les sentimens généreux, et en l'invitant à la compassion, la lui inspirer; faire succéder des dispositions douces et bienfaisantes, aux mouvemens de la fureur qui l'avoient agité; ah! si l'on juge par l'effet, l'esprit de la proclamation ne devoit obtenir que des suffrages. Elle fit verser des larmes d'attendrissement et de pitié, elle rétablit le calme et fit disparoître en un instant la haine et l'animosité.

On a relevé le passage où il est écrit que les habitans rapporteront les armes pour ne sortir que dans les cas qui pourroient l'exiger, *et que nous annonçons avec confiance*, disent les officiers municipaux, *ne pas devoir se reproduire.*

Ah ! Messieurs, qu'il est malheureux d'être livré aux interprétations ! jamais le sens qu'on a voulu prêter à cette phrase, n'approcha de la pensée de ceux qui la tracerent. N'étoit-il pas naturel de rassurer le peuple, de lui faire regarder la catastrophe dont il gémissoit comme un événement extraordinaire et unique, qui ne se reproduiroit plus ? N'étoit-il pas nécessaire de le lui persuader pour l'engager à rendre des armes qui pouvoient à chaque instant devenir funestes ? que disions-nous au surplus qui ne fût dans l'exacte vérité ? Est-ce que nous n'avions pas la confiance, qu'avertis par ce malheur la vigilance et le zèle en préviendroient un nouveau ? Ne prenions-nous pas toutes les mesures qui pouvoient l'écarter, et nous en garantir pour l'avenir ? non jamais expressions plus simples, plus analogues aux circonstances, et moins susceptibles d'une insinuation perverse.

Après avoir épuisé la censure sur ce que porte la proclamation, on l'exerce encore sur ce qu'elle ne porte pas ; il n'y est pas mention, dit-on, de la garde nationale ; on n'emploie pour la désigner que des termes obscurs et mystérieux, l'énonciation

vague *de personnes armées par autorité publique et légitime.*

Eh ! Messieurs, où sommes-nous donc réduits ? Le silence même devient criminel ; si la proclamation est muette sur la garde nationale, peut-elle l'offenser ? Si elle l'indique, peut-on se plaindre de l'omission.

Mais qui n'apperçoit la position des officiers municipaux ? Il faudroit être bien insensible et bien déterminé à leur refuser tout intérêt, pour ne pas la voir et n'en être pas touché. La garde nationale étoit la source ou du moins l'occasion de tous les troubles. Le cœur du peuple étoit ulcéré et il demandoit des ménagemens ; étoit-ce bien le cas de brusquer un sentiment exalté que les malheurs de la veille sembloient justifier, et qui pouvoit à chaque instant ramener des scenes effrayantes ; on ne se fait donc pas l'idée des égards et de la circonspection qu'exige un peuple effervescent.

J'ai dit que la garde nationale étoit la source ou l'occasion des troubles, et j'ai été fondé à le dire d'après les deux vérités démontrées et convenues que le complot et l'aggression émanoient d'elle ; je veux dire de ceux qui s'étoient introduits dans le poste de l'hôtel-de-ville, à une heure où ils n'y étoient pas appellés, porteurs de munitions et de pierres à feu, dont ils firent usage en tirant les premiers sur les citoyens. Je

Je l'ai dit, j'en ai présenté les preuves ; le nombre des blessés du peuple en est le témoignage trop frappant ; et je pense que lorsqu'on s'est permis d'avancer que les balles qui sortoient de ses fusils avoient refléchi sur lui-même, on n'a voulu que donner l'exemple et le modele d'une absurdité complette.

S'il restoit quelque doute encore, c'est au général lui-même que j'en appellerois, c'est à sa lettre écrite le lendemain de l'action que je renverrois ceux qui balanceroient dans leur croyance.

« Forcé, dit ce général, de déférer sans cesse à un conseil et à un état-major, formé depuis longtems, j'étois heureux lorsque j'avois fait quelques progrès dans leur confiance. » Il se plaint comme on l'entend, de la résistance et de l'inflexibilité de ce conseil rétif, dont la formation n'étoit pas son ouvrage ; il se prépare aux effets de cette opiniâtre roideur qu'il ne pouvoit vaincre, et qui lui faisoit regarder comme un bonheur les foibles progrès qui l'acheminoient à sa confiance.

« Par ce moyen, continue le général, j'étois assuré de la tranquillité de la ville. » Cette tranquillité dépendoit donc du conseil militaire ; si elle a été troublée qui sont donc les moteurs du désordre.

« Et enfin, j'étois parvenu à obtenir de pleins pouvoirs pour recevoir les huit compagnies à la

garde nationale poursuit M. de Puymonbrun. Il Quel secret vous échappe ? Pourquoi l'avez-vous retenu captif ? Il eut été le salut de la ville ; est-ce ainsi que vous répondez à la confiance de la municipalité qui vous avoit député deux commissaires de son sein, le samedi huit mai, surveille de la catastrophe ?

M. de Puymonbrun termine sa confidence, dans cet instant où il ne dissimule rien, par cette phrase remarquable. = « Vous connoissez tous les malheurs qu'une imprudente jeunesse a occasionnés, et que j'ai cherché à prévenir en donnant les ordres les plus précis. » Ah, Messieurs, quel trait de lumiere ! en croirez-vous au chef de la garde nationale lui-même ? C'est lui qui vous déclare qu'une imprudente jeunesse a occasionné tous les malheurs : c'est lui qui reconnoît par là même que ce sont les dragons, qui par l'invasion de la maison commune, ont donné l'épouvante à la ville et provoqué le peuple, qui s'est bientôt vu sous le feu de leurs mousquets. Le général avoit cherché à prévenir ce malheur en donnant les ordres les plus précis ; les intentions lui étoient donc connues, il savoit donc ce qui devoit arriver et sans cela quels ordres eût-il pu donner ? Ah, Messieurs, que cette lettre est transchante ! Qu'elle est lumineuse ! elle résout tous les problêmes ; elle prouve le dessein, elle prouve

l'aggression, elle coupe tous les nœuds de cette cause, et l'original écrit et signé de la main du général est rapporté, et peut être mis sous les yeux de l'assemblée.

Dans la multitude d'objets qui se pressent au-devant de ma plume, et qu'un si court espace ne permet pas de rapprocher, je ne dois pas omettre au moins ce qui concerne les assemblées des cordeliers, dont on a tant parlé.

Je sens ici plus, que jamais combien la condition des administrateurs est déplorable, combien la confiance qui met un homme en place est cruelle et redoutable.

On nous blame de nous être conformés à un décret dont la disposition est littérale et précise. Qu'il seroit bien plus facile de nous inculper, si nous l'avions enfreint! toutes les chances sont-elles donc *perte et malheur* pour les officiers municipaux ? Les contraires les rendront-ils donc également coupables ?

L'article 62 du décret des municipalités porte en termes exprès : « les citoyens ont le droit de se réunir paisiblement, et sans armes, en assemblées particulieres, pour rédiger des adresses, des pétitions, soit au corps municipal, soit aux administrateurs de département et de district, soit au corps législatif, soit au roi, sous la condition de donner avis aux officiers municipaux du tems

et du lieu de ces assemblées et de ne pouvoir, etc.

Est-il de loi plus textuelle, plus positive et plus claire ? est-il moinsclair et moins certain que nous devions l'observer, cette loi ? C'est cette observation, néanmoins qui tourne à crime ; on nous oppose l'esprit et le sens, toujours arbitraires, qu'on est toujours le maître de plier à son gré, quand la lettre nous absout, quand elle atteste hautement que nous lui avons été fideles.

Faudra-t-il donc admettre ce nouveau principe, que c'étoit à nous à suppléer aux termes de la loi ; que nous devions déterminer les exceptions, qu'il nous appartenoit de franchir des limites clairement posées. Ah ! Messieurs, nous avions cru jusques ici que l'interprétation même de la loi, étoit interdite, que c'étoit un véritable attentat et une violation criminelle que de se rendre l'arbitre des distinctions ; où la loi ne distingue pas, ont dit tous les siècles, ce n'est pas à celui qui obéit à distinguer ; voilà pourtant la matiere du reproche le plus amer, celui qui s'est reproduit sous mille formes, que tous les écrits ont répété.

Mais il est sorti de ces assemblées des adresses téméraires, audacieuses qui n'ont pas même respecté certains membres de l'Assemblée Nationale ; s'il en est ainsi, ces membres seront assez généreux pour nous défendre, pour écarter de la municipalité, l'odieux ou le blâme de ces adresses.

Etoit-ce bien à nous, Messieurs, à en prendre connoissance ? dès que ces actes étoient déférés à l'Assemblée Nationale, avions nous le droit de les juger ! quelle entreprise si nous avions voulu nous ingérer à demander compte de ce qui étoit soumis au corps législatif ? j'ose dire que c'eût été de notre part une irréverence caractérisée, et je puis même ajouter une atteinte visible donnée à votre pouvoir suprême. Quelle nouveauté, quel exemple qu'un corps municipal eût tenté d'intercepter le recours à l'autorité législative ; qu'au mépris d'un décret formel, il se fût avisé de disputer aux citoyens la liberté de vous porter leurs vœux et leurs supplications ; qu'il se fut surtout permis d'entrer dans le mérite des adresses qui vous étoient présentées, et sur lesquelles il vous étoit réservé de statuer.

Ici se termine, Messieurs, la discussion de la cause, où je n'ai pu qu'effleurer les détails, mais où j'ai pesé sur les motifs et les raisons décisives.

Il me tardoit, Messieurs, de porter vos regards sur le projet de décret tel qu'il vous a été offert par votre comité des rapports. (1)

(1) A cet endroit, plusieurs Membres se sont fortement élevés pour empêcher la discussion. Il s'est fait une grande rumeur dans la salle qui a interrompu l'orateur. L'assemblée, du consentement de M. le Rapporteur, lui a permis de continuer.

La premiere disposition de ce projet déclare que « l'information commencée devant le juge de » Montauban, relativement à l'événement arrivé » dans cette ville le 10 mai dernier, sera regardée » comme non avenue et à cette premiere disposi- » tion, se lie celle qui décrete, qu'il sera informé » devant les officiers municipaux, juges ordinaires » en matiere criminelle à Toulouse à la diligence » de la partie publique, de tous les événemens » arrivés à Montauban le 10 mai, ainsi que de » tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que » postérieurs à ladite époque, les circonstances et » dépendances, à l'effet de quoi les pièces déposées » au comité des rapports seront incessamment » adressées à la partie publique ».

Il vous est donc proposé, Messieurs, d'anéantir une procédure précieuse qui a receuilli les premiers témoignages, qui a constaté les faits, au moment que la mémoire en étoit présente, qui a appellé et réuni ceux qui ont tout vu, tout entendu, et qui n'existeront peut-être plus, quand l'information sera recommencée.

Il vous est proposé de frapper d'anathême, l'ouvrage de la loi, auquel ont concouru la puissance législative et le pouvoir exécutif, cet ouvrage qui porte tous les sceaux de l'autorité légitime et qui est revêtu de tous les caractères qui peuvent le rendre respectable et sacré.

J'ai dit, Messieurs, que tous les pouvoirs avoient

coopéré à cette procédure; et d'abord la loi seule enjoignoit au juge de Montauban d'informer; il ne peut se commettre un délit sans que cette loi ne crie au vengeur public, armez le bras de la justice; recherchez le crime et punissez le coupable.

Tel est, Messieurs, le droit public du royaume que pour assurer la poursuite du crime, tout juge est rendu compétent pour informer. Mais le sénéchal de Montauban avoit la compétence naturelle et de droit, comme juge ordinaire, comme juge du lieu du délit. Il faudroit les plus puissantes raisons pour le dépouiller et l'exclure quand il n'auroit pour lui que le suffrage de la loi générale et des ordonnances du royaume.

Il joint à ce premier titre un de vos décrets, Messieurs, c'est celui du 17 mai, sanctionné le même jour, qui porte. « Que le président de » l'assemblée nationale, se retirera à l'instant par » devers le Roi pour le prier de prendre les mesures » les plus promptes et les plus efficaces pour que » le calme se rétablisse dans cette ville, etc.

Par ce décret le pouvoir exécutif fut nanti; il fut chargé des mesures à prendre pour le rétablissement du calme et une de ces mesures jugée nécessaire par le Roi, a été d'ordonner une procédure réguliere et juridique pour la recherche des coupables; cette procédure a été commencée, elle s'est accrue; mais tout s'est borné à l'audition des témoins

et nous avons lieu de croire que le juge a été limité à cette seule fonction qui l'arrête au moment de lancer les décrets.

Est-il possible, Messieurs, d'anéantir aujourd'hui ce corps de dépositions formé sous les auspices de la loi, sous celles de l'assemblée nationale et du Roi? peut-on se dissimuler que l'information n'émane de votre décret du 17 mai qui renvoie au pouvoir exécutif, et lui confère le droit de déterminer le choix des mesures? peut-on se dissimuler que le tribunal de Montauban n'ait agi en vertu des ordres de sa majesté, à lui notifiés par le ministre de la justice? si l'ouvrage de tous les pouvoirs n'est pas solide, sur quoi pourra reposer la confiance? vous avez, Messieurs, proscrit toutes les commissions par vos sages décrets, qui les ont regardées à juste titre comme le fléau de la liberté; et les auteurs de ces mêmes décrets admettroient un contraste, une contrariété si frappante? une des bases de la sûreté la plus précieuse peut-être, c'est de ne pouvoir être soustrait à son juge naturel et légitime. Verroit-on à côté du décret qui abolit à jamais les commissaires, un autre décret qui érige effectivement une commission, qui donne pouvoir à un tribunal étranger, et l'appelle à connoître des faits que la loi ne lui défere pas?

Vous avez pensé, Messieurs, bien autrement pour la ville de Nimes, et dans une affaire qui couvre par son éclat et par sa gravité celle de Mon-

tauban. Pour Nimes, vous avez ordonné que la procédure seroit faite par le présidial du lieu. Cette auguste décision sembloit indiquer au comité des rapports de ne pas proposer une autre marche : les principes et les regles peuvent-ils varier, et n'être assujettis qu'à l'influence du moment et des circonstances ?

Quelque motif extraordinaire d'un genre supérieur à tout, devroit au moins autoriser la violation du principe, et en excuser l'exemple.

On ne vous en a présenté d'autre que la partialité présumée du juge de Montauban, et cette partialité n'est fondée que sur ses rapports et ses liaisons dans la ville qu'il habite ; si c'étoit là la cause sérieuse de la récusation, elle seroit bientôt détruite. Le juge criminel de Montauban est un étranger Breton, natif de Nantes, qui a épousé une femme de Figeac, et l'un et l'autre sont isolés de toute parenté, de toute alliance dans le séjour où ils sont fixés depuis peu d'années.

Le procureur du Roi est un autre étranger du Languedoc, transplanté par sa charge et son mariage à Montauban, qui ne tient à la ville que par un très-petit nombre d'alliés, et qui n'y a de son chef aucun parent.

Qui ignore d'ailleurs que le ministère public est libre et qu'aucune parenté ni liaison ne le rendent récusable ?

Tels sont les magistrats chargés de la procédure

jusqu'au décret; leurs affections du reste, si on pouvoit en soupçonner de préjudiciable au devoir, ne devroient-elles pas nous faire autant d'ombrage qu'à nos adversaires? l'expérience ne nous a que trop appris que nous leur cédons dans l'art et les moyens de se faire des partisans. Ne sçait-on pas qu'ils ont eu le crédit de faire ouir en témoin jusqu'à la femme d'un des principaux officiers de l'état major, député depuis plusieurs mois pour cette affaire à la suite de l'assemblée et de ses comités.

Mais, si enfin les juges sont récusables, les loix n'ont-elles pas établi des formes pour faire prononcer la récusation, pour faire casser les procédures nulles ou vicieuses? Les routes et les tribunaux ne sont-ils pas ouverts, les ordonnances n'ont-elles pas tracé la voie et l'assemblée nationale voudroit-elle s'attribuer des fonctions peu analogues à la majesté des législateurs, et qui appartiennent évidemment au pouvoir judiciaire, qu'elle n'entend pas exercer?

Il est sur-tout bien étrange, et peut-être inoui, qu'une procédure soit cassée sans être sous les yeux du tribunal qui l'annulle; ne faudroit-il pas au moins commencer par la voir!

Cette partialité qu'on lui reproche sera saillante aux premieres pages, si elle est aussi réelle qu'on

(1) Les Protestans & les Catholiques ont concouru à la fonction d'adjoint. Les témoins ont été pris indifféremment dans l'un & l'autre parti.

l'assure; on verra s'il y a de l'affectation dans le choix des témoins, dans celui des notables adjoints(1); on verra si la rédaction est artificieuse ou contournée; enfin il n'est pas possible qu'aux yeux d'une assemblée si clairvoyante, la propension ne se trahisse ? Que l'assemblée ordonne donc l'apport de la procédure, qu'elle ne proscrive pas ce qu'elle ne connoît point; qu'elle attende à juger d'après ses propres lumieres, et les connoissances qu'elle aura puisées dans la procédure elle-même.

Nos adversaires qui redoutent sans doute l'information déjà bien avancée, et qui pourroit être terminée, si l'ardeur et la bonne volonté y avoient concouru, nos adversaires voudroient lui en substituer une qui seroit faite devant *les officiers municipaux*, juges ordinaires en matiere criminelle, à Toulouse.

Je n'invoque ici, Messieurs, que l'honneur et la délicatesse des officiers municipaux de Toulouse; ils ne consentiroient point à influer de quelque maniere que ce puisse être dans un procès qui touche à la municipalité de Montauban. La France entiere a su qu'ils avoient délibéré le 19 mai dernier, « de requérir M. le général de la garde nationale de leur ville, de former sur le champ un détachement pour se réunir à celui de Bordeaux, et de s'occuper tout de suite des préparatifs du départ. »

A Dieu ne plaise, que je me plaigne ici de

cette délibération. Je rends hommage aux sentimens qui l'ont inspirée ; on a voulu secourir des patriotes que la municipalité croyoit persécutés et opprimés.

Je remarque seulement cette opinion adoptée d'avance, et soutenue par une démarche d'éclat. Peut-on se persuader qu'imbus de cette idée, et engagés même à la faire prévaloir, par la conduite qui s'y rapporte, ces officiers municipaux approcheroient du tribunal avec cette indifférence d'opinion, avec cette neutralité parfaite qu'exige un si important ministere. Je le répete, les officiers municipaux de Toulouse eux-mêmes seroient les premiers à s'abstenir de toute connoissance d'un procès où ils ont certainement ouvert leur avis par la détermination la plus expressive.

La seconde partie de la premiere disposition du projet de décret concerne la garde nationale ; elle tend à faire ordonner, « que le président de l'assemblée se retirera pardevers le roi, pour supplier sa majesté de donner des ordres pour que l'ancienne garde nationale Montalbanoise soit rétablie dans le même état qu'elle étoit avant l'ordonnance des officiers municipaux de ladite ville, en date du 6 avril dernier ; laquelle ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, sera regardé comme non avenue, sauf aux citoyens actifs qui n'étoient pas de ladite garde ancienne à s'y faire incorporer conformément au décret du douze juin dernier. »

Je ne reviendrai par sur ce que j'ai dit pour établir la régularité de l'ordonnance du six avril. Ce n'est pas à l'ouvrage de la municipalite que je tiens. Ah ! qu'il s'anéantisse, qu'il périsse s'il peut être détruit sans inconvénient et sans péril.

La garde nationale telle quelle est à présent constituée, renferme huit nouvelles compagnies, fondues dans le corps, sous le même état-major, dans l'unité absolue de sa création.

Elle a prêté le serment civique devant M. Dumas, commissaire du roi, qui vit avec intérêt le bel ordre qui y regne, la bonne contenance de la troupe, & l'air courageux des soldats. Le procès-verbal, en fut adressé à l'assemblée.

Cette même garde nationale a assisté à la fédération du 14 juillet, avec le régiment de Languedoc, le détachement de Royal-Pologne, cavalerie, la Brigade de Maréchaussée et le Corps de la Marine. Cette auguste cérémonie fit éclater l'union et la joie parmi tous les militaires. Jamais transports n'égalerent ceux auxquels la ville se livra; des cris d'allégresse, des fêtes, des danses qui durerent plusieurs jours, offrirent l'image du bonheur le plus parfait; toute la cité n'avoit qu'une ame, et cette ame étoit de feu pour la Constitution dont ils goûtoient les charmes; toute d'amour pour la patrie, toute en affection pour les concitoyens. Qui a vu ce spectacle ne croira pas que la

discorde soit prête à y renaître, à moins que quelque cause des dehors ne l'y rallume.

Quelques jours avant ces touchantes scenes, la municipalité avoit publiée une proclamation pour appeller au pacte fédéral les troupes nationales et celles de ligne, les habitans et les citoyens. Voici un article de cette proclamation : « Invitons pa-» reillement ceux de la garde nationale Montal-» banoise qui s'en trouvent séparés, à s'y réunir » sous les drapeaux des quatre bataillons, en se » divisant dans les trente-deux compagnies for-» mant l'ensemble de la garde nationale ; leur » déclarant que c'est le vœu le plus ardent de ce » corps qui nous en a fait les dépositaires par sa » délibération du 6 du présent mois ».

Ces invitations ont été dédaignées, je le dis avec douleur. Qu'il eut été à souhaiter que la réunion se fut opérée ! Quel jour fortuné pour cette ville et pour nous ! il ne manquoit que leur présence, pour ensévelir à jamais le souvenir de toute discussion. Autour de l'autel de la patrie on se seroit juré une amitié éternelle. On auroit resserré les nœuds de la fraternité ; le feu sacré qui brûloit sur cet autel et dans tous les cœurs, auroit consumé tous les vestiges de l'antipathie et de la haine. Vains efforts ! inutiles vœux ! ils n'ont produit que des regrets.

Les membres de la garde nationale séparés, ont

été sourds à l'invitation, et ils veulent y rentrer en vainqueurs. Ah ! Messieurs, que cette victoire est allarmante, quelle pourroit être cruelle et funeste.... Désarmer les huit nouvelles compagnies.... faire rougir le front de tant de citoyens recommandables..... Donner un tel triomphe à leurs adversaires..... Je jure de déployer toutes mes facultés, de m'exposer à tout pour obtenir l'obéissance, et tous mes collegues joignent leur serment au mien. Mais nous devons le dire à l'acquit de nos consciences ; le premier hommage à vous offrir est celui de la vérité, et plus elle est courageuse, plus elle est digne de vous. Si Montauban doit périr, s'il est proscrit... le moyen est court et il est presque sûr.

Ah ! Messieurs, le salut de cette ville vous touchera. Je vous parle en son nom, et mon titre m'en donne le droit ; elle n'a pas été le berceau de mon enfance, mais l'estime m'y attache autant que l'affection ; que doit-ce être de ceux qui sont nés dans son sein, qu'elle a élevés dans son enceinte. En est-il un qui voulût porter la torche dans ses murs ? Qui pût contempler sans frémir cette cité naguere heureuse et brillante, maintenant livrée à la désolation et au ravage.

Ses habitans ne sont pas tels que la calomnie peut les avoir peints ; ils sont nobles, francs et généreux, sensibles à l'excès dans tout ce qui

touche l'amour-propre et l'honneur, pleins de force d'ailleurs, de courage et d'énergie; ce peuple estimable, Messieurs, est digne de votre protection; il vous chérit et vous révere; la douceur peut tout sur lui, la violence ne peut que le détruire. Si dans le principe il montra moins d'attrait et de goût pour la révolution, c'est qu'on la rendoit formidable, en l'entourant de menaces et de sévérité; par un comité de recherches.

Il l'a aimée depuis et l'aime avec passion, parce qu'un régime paisible et doux lui en a développé le bonheur et les avantages.

Messieurs, pardonnez à mon zele s'il ose offrir à votre sagesse le plan salutaire, quelle est bien plus propre à vous inspirer, que je ne le suis à vous le faire entendre.

La garde nationale a délibéré, le 6 de ce mois, de rappeller ses membres séparés; elle les a invités à se réunir par l'organe des officiers municipaux, et par une solemnelle proclamation.

Ne seroit-il pas équitable qu'au moyen de cette invitation à laquelle les membres séparés seront toujours les maîtres de répondre, la garde nationale paisible et confiante restât telle quelle est? le délai ne seroit peut-être pas long, tout le royaume attend le décret général d'organisation pour les troupes nationales, et vous ne tarderez pas à remplir son attente. Ce décret établira sans doute un

ordre

ordre nouveau ; tout se refondra, et les principes de la mésintelligence disparoîtront avec l'ancienne formation.

Cette idée, Messieurs, je viens de vous la proposer comme tempéramment d'équité ; mais si vous daignez vous souvenir que l'ordonnance du 6 avril, qui autorise les nouvelles compagnies, est réguliere et légale, vous serez persuadés que le maintien des nouvelles compagnies est d'une justice exacte et rigoureuse.

La disposition du projet de décret qui me reste à discuter, est celle qui nous concerne et qui est ainsi conçue : « que jusqu'à ce qu'il soit statué sur » l'information (celle qui seroit faite à Toulouse) » les membres du corps municipal de Montauban » demeureront suspendus de leurs fonctions à » l'époque de la notification du présent décret.

» Que les administrateurs du département du » lot ou de son directoire, commettront sur » l'avis du directoire du district de Montauban, » six personnes pour remplir dans cette ville, » provisoirement, les fonctions municipales dont » un sera par eux indiqué pour faire les fonctions » de maire, et un autre pour remplir celles de » procureur de la commune, &c. ».

A n'envisager, Messieurs, que nos propres sentimens, et notre tranquillité personnelle, nous

serions loin de reclamer contre un projet qui ne seroit pour nous qu'un acte de bienfaisance; oui, Messieurs, la peine seroit douce et nous dirions sans effort et sans vertu que nous baisons la main qui nous frappe.

Cette main romproit nos chaînes, nous soulageroit d'un fardeau qui a épuisé nos forces, quoiqu'il n'ait pas encore lassé notre patience, ni vaincu notre résignation.

Hélas! Messieurs, un travail sans bornes, pour lequel la nuit a souvent supplée la durée du jour; des tribulations sans nombre, tous les genres de péril, notre repos perdu, notre vie mille fois exposée, notre tems et toutes nos facultés aliénées; tel est, Messieurs, notre sort, tel a été notre appanage depuis le moment qui nous a dévoués au service de nos concitoyens. Je n'ai pas même voulu dire *notre honneur attaqué*, parce que la gloire de le défendre avec courage et dignité, me paroît en racheter toute la peine, & en compenser l'amertume.

Jugez, Messieurs, si une pareille position peut laisser des regrets; je le dis avec sincérité, depuis le commencement de mes fonctions, je n'ai eu que deux jouissances que mes confreres ont partagées.

La premiere, lorsqu'en me précipitant le 10

mai au milieu d'un peuple furieux, en m'offrant aux coups, en suppliant, en conjurant, j'appaisai la vengeance, et je sauvai des citoyens qu'une colere aveugle alloit immoler.

La seconde, lorsqu'à côté du commissaire du Roi, à travers une multitude innombrable, je volai vers les prisons, j'en arrachai ceux qui y gémissoient, je m'élançai dans leurs bras et les arrosai de mes larmes.

A cela près tout a été peine et tourment, et le décret qui me suspendroit seroit ma délivrance.

Mais, Messieurs, la justice adopteroit-elle ce que mes desirs solliciteroient ? Un décret qui commence par interdire un officier public en même tems qu'il ordonne l'instruction de son procès, ne renferme-t-il pas une contradiction frappante ?

On ne peut se dissimuler que la suspension ne soit une espece de flétrissure, que le sentiment profond de l'innocence peut adoucir, mais qu'il ne sauroit détourner. Sous ce point de vue, la justice punira-t-elle avant d'avoir acquis des preuves, lorsqu'elle en est encore à en ordonner la recherche, lorsqu'en supprimant une procédure déjà faite, elle introduit un état de choses où il n'en existe aucune, où il ne reste par conséquent rien qui puisse charger ou convaincre ?

On propose de suspendre provisoirement, donc c'est de la procédure qu'on attend les preuves pour opérer la destitution. Mais si faute de procédure on ne peut destituer, n'est-il pas également vrai que faute de procédure on ne peut suspendre ? Ce qui n'est pas, ne produit aucun effet ; on ne peut attribuer le plus ni le moins à une cause nulle, et il implique autant d'attacher à rien une petite conséquence, que de lui en attacher une grande.

Outre cette raison principale, je dois vous exposer, Messieurs, de puissantes considérations.

Le projet proposé me paroît choquer d'abord l'article 47 du décret constitutif des municipalités ; il porte, ce décret, « que lorsqu'un membre du » conseil municipal viendra à mourir, ou donnera » sa démission, *ou sera destitué ou suspendu de* » *sa place*, ou passera dans le bureau municipal, » il sera remplacé de droit pour le tems qui lui » restoit à remplir par celui des notables qui aura » réuni le plus de suffrages ».

Voilà la loi : sera-ce s'y conformer que d'établir une commission au choix du département ? les places des officiers suspendus ne sont-elles pas dévolues aux notables ? le décret constitutionnel n'les a-t-il pas appellés avant que vous puissiez rendre un décret qui établisse des commissaires.

Autre inconvénient plus notable : quatre des premiers officiers municipaux ont donné leur démission, et sont actuellement remplacés par autant de notables.

J'expliquerai bientôt la démission ; mais seroit-il juste que les notables nouvellement en fonction dans le corps municipal, fussent enveloppés dans une disgrace qui doit leur être étrangere? Le décret projetté ne présente aucune exception ni distinction par cela même il seroit inadmissible.

Sur les quatre officiers sortis du corps municipal, l'un a été élu membre de l'administration du département du lot, les autres deux ont été appellés au district, l'un desquels en est le procureur syndic; le quatrieme a demandé sa retraite pour raison de santé.

Quel seroit l'effet du projet proposé, s'il se convertissoit en décret? l'officier du département, les officiers du district seroient suspendus des fonctions municipales qu'ils n'exercent plus, et ils continueroient les fonctions d'un ordre supérieur dans les corps administratifs. Bien plus à ce dernier titre ils seroient chargés de remplacer la municipalité proscrite ou disgraciée, c'est-à-dire de se remplacer eux-mêmes ; quelle bisarrerie, quel monstre, quelle confusion! si cependant on vouloit étendre l'interdiction sur les officiers municipaux, aujour-

d'hui membres des administrations, voilà tous ces corps mutilés, le district de Montauban sans syndic, privé d'un autre membre, le département du lot également incomplet: qu'elle chaîne d'inconvéniens, que de secousses répétées, que de contre-coups ? tout seroit ébranlé, tout perdroit son aplomb. L'assemblée nationale sera sans doute frappée de tant de suites fâcheuses et inconciliables avec l'ordre public, ou qui du moins tendent à le troubler.

Une dernière considération que je dois soumettre à votre sagesse, Messieurs, c'est l'effet qu'occasionneroit dans la ville de Montauban, un décret qui lui enleveroit ses officiers municipaux.

Ils sont, Messieurs, l'ouvrage du peuple, ils ont été l'objet libre de son choix, et il croira tomber sous le joug, si une autorité étrangere, je veux dire celle du département, lui nomme de nouveaux chefs. Il ne doutera pas que ceux qu'il croit lui être contraires, ne parviennent à dominer; que cet ancien comité dont le nom l'effraye encore, ne revive sous un autre titre ou sous une autre forme.

Ce peuple, qui a placé sa confiance dans les officiers qu'il a élus, qui a été témoin de leurs travaux, de leur dévouement et de leur zèle, qui les a vus se sacrifier mille fois pour le salut public, braver tous les périls, veiller avec la plus tendre sollici-

tude sur ses intérêts, ce peuple ne démêlera pas la cause d'une sévérité qui lui paroîtra inexpliquable. Il mérite les éloges que je lui ai donnée ailleurs, mais il est peuple. Nous vous faisons part, Messieurs, de nos craintes, bien disposés à tout tenter et à tout faire pour empêcher qu'elles ne se réalisent. La confiance que nous devons à vos lumieres, à votre haute prudence, et qu'il nous est si doux de manifester, nous fait la loi de ne rien taire et nous impose l'obligation de vous éclairer sur des maux qui seront sans doute prévenus dès que vous en connoîtrez le danger.

Nous avons pu contenir et réprimer sa colere, j'ignore si nous aurions le même pouvoir sur l'affection et la reconnoissance.

Vous suppléerez, Messieurs, à notre foiblesse, à l'impuissance de nos moyens, ou plutôt vous chercherez à maintenir et à cimenter la paix dont notre ville jouit; nous vous l'attestons, Messieurs, à notre départ, elle offroit l'image du bonheur et de la concorde : la cérémonie auguste de la fédération avoit ému tous les cœurs et réchauffé toutes les ames, on se couvroit de lauriers et de fleurs, et les élans du patriotisme se mêloient à tous les plaisirs et à tous les jeux.

On a voulu vous persuader qu'un grand nombre de familles étoient errantes et fugitives, qu'elles

n'osoient se rapprocher de leurs foyers, qu'une prodigieuse émigration avoit dépeuplé cette ville turbulente.

Erreur, Messieurs, erreur ; je ne veux pas dire imposture. Nous vous attestons ne pas connoître une seule maison transplantée (1); quelques individus se sont dispersés à Toulouse, dans cette capitale; mais ce sont des voyages ou des absences; leurs peres, leurs familles, leurs établissemens restent à Montauban, et rien n'annonce qu'ils ayent quitté leur patrie. Ce doux nom les rapprochera, elle leur ouvre son sein. Vous avez vu comme la garde-nationale presse affectueusement les membres séparés de se réunir à ses drapeaux.

Le vœu secret de mon cœur, et celui de mes collégues auroit été un oubli général et absolu : à ce prix le sacrifice des injures ne nous eût rien coûté ; l'honneur même y auroit souscrit.

C'est dans cette vue que les deux partis avoient signé un traité solemnel de concorde et d'amitié, auquel je me fais gloire d'avoir coopéré par mes puissantes exhortations : j'en avois béni le ciel. Ce jour qui est le trois juin, où la municipalité déposa

(1) Il a été remarqué verbalement qu'il falloit excepter celle du sieur Jeanbon, qui disparut le matin du 10 mai.

dans ses registres, cet acte pacifique, me parut un jour fortuné qui devoit ramener le calme et la sérénité dans nos mœurs, et recommencer nos belles destinées.

Comment cette espérance a-t-elle échoué ? il n'est plus tems de la former, elle ne sauroit renaître; nous sommes traduits comme criminels, et nous devons être jugés.

Mais une procédure légale doit préparer le jugement, cette procédure existe, et quelque défiance qu'elle put nous inspirer, elle seule doit nous absoudre ou nous condamner. Jusques-là nous ne pouvons avec justice être privés de nos fonctions.

Vous venez d'entendre notre justification, Messieurs, qui n'a pu recevoir l'étendue et le développement dont elle étoit susceptible. Elle n'est pas moins solide, elle n'est pas moins concluante; car la vérité agit toute seule et n'a besoin que de se montrer.

Nous ne formons aucune demande, c'est en votre sagesse que nous plaçons notre confiance; il suffit que vous nous reconnoissiez innocens, tous nos vœux sont remplis.

MM. les maire et officiers municipaux de Montauban n'ayant pas eu la faculté de répliquer au discours de M. Combes-Dounons, qui avoit porté la parole pour les dénonciateurs de la municipalité, ont adressé la déclaration suivante à M. le président de l'assemblée nationale :

« Nous maire, officier municipal et procureur » de la commune de la ville de Montauban, » supplions M. le président de l'assemblée nationale » de vouloir bien lui faire part du désaveu formel » que nous faisons des faits avancés contre nous » à la barre, par nos adversaires, et du défi que » nous leur donnons d'en produire aucune preuve » légale. A Paris, ce 26 juillet 1790, à onze » heures moins un quart du soir ».

Signés { CIEURAC, *Maire.*
MIALARET, *officier municipal.*
LADE, *Procureur de la Commune.*

M. le Président a lu cette Déclaration à l'Assemblée.

Le même jour à minuit, il est intervenu le Décret suivant.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Nationale.

Du 26 Juillet 1790,

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu son comité des rapports :

Déclare que l'information commencée devant les juges de Montauban, relativement à l'événement arrivé dans cette ville le dix mai, demeure comme non avenue ; ordonne que son président se retirera par devers le Roi pour supplier Sa Majesté de donner des ordres pour que l'ancienne garde-nationale Montalbanoise soit rétablie dans le même état qu'elle étoit avant l'ordonnance des officiers municipaux du six avril dernier, laquelle ordonnance, ainsi que tout ce qui a été fait en conséquence, est déclaré comme non avenue, sauf aux citoyens actifs qui n'étoient pas de ladite garde ancienne, à s'y faire incorporer, conformément au décret du douze juin dernier.

L'Assemblée Nationale décrete 1°. qu'ils sera informé devant les officiers municipaux, juges ordinaires en matiere criminelle à Toulouse, à la diligence de la partie publique, de tous les événemens arrivés à Montauban, le dix mai, ainsi que de tous ceux qui y sont relatifs, tant antérieurs que postérieurs à ladite époque, circonstances et

dépendances ; à l'effet de quoi les pièces déposées au comité des rapports seront incessamment adressées à ladite partie publique.

2°. Que jusqu'à ce qu'il soit statué sur ladite information, les membres du corps municipal de Montauban demeureront suspendus de leurs fonctions, à l'époque de la notification qui leur sera faite du présent décret.

3°. Que les administrateurs du département du Lot ou de son directoire, commettront, sur l'avis du directoire du district de Montauban, six personnes pour remplir provisoirement dans cette ville les fonctions municipales, dont l'une sera par eux indiquée pour faire les fonctions de maire, et une autre pour remplir celle du procureur de la commune.

4°. Que la notification du présent décret et de la commission qui sera nommée, sera faite au même instant aux officiers qui composent la municipalité de Montauban par les administrateurs dudit département ou de son directoire.

5°. L'assemblée nationale charge son président d'écrire à la troupe de Maréchaussée, à Montauban, pour lui témoigner sa satisfaction de la bonne conduite qu'elle a tenue le 10 mai.

6°. Que le président se retirera pardevers le

Roi pour le supplier de rappeller de Montauban le régiment qui y est en garnison, et d'envoyer en cette ville deux autres régimens pour le remplacer.

Collationné à l'original, par nous Secrétaires de l'Assemblée Nationale. A Paris le 2 Août 1790. REUBEL, *Secrétaire*; CORTER, *Secrétaire*.